

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Le Tribunal du travail de Gand applique la jurisprudence Antigone dans un litige social

Rosier, Karen

Published in:
Bulletin social et juridique

Publication date:
2008

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Rosier, K 2008, 'Le Tribunal du travail de Gand applique la jurisprudence Antigone dans un litige social' *Bulletin social et juridique*, numéro 397, pp. 3.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Le Tribunal du travail de Gand applique la jurisprudence Antigone dans un litige social

Nous évoquons, dans une précédente édition du B.S.J.¹, l'arrêt de la Cour de cassation du 10 mars 2008 qui indiquait que, sauf lorsque la preuve a été obtenue en violation d'une règle de forme prescrite à peine de nullité, le juge ne peut écarter la preuve que si l'irrégularité entache la fiabilité de la preuve ou si elle conduit à une méconnaissance des principes relatifs au procès équitable². Dans son jugement du 1^{er} septembre 2008, le Tribunal du travail de Gand en fait application³.

Le Tribunal avait à connaître d'un litige opposant un employé à son employeur dans le cadre d'un licenciement pour motif grave. L'employeur, ayant eu vent par des collègues du travailleur de ce que ce dernier travaillait parallèlement pour une société concurrente, avait notamment fouillé l'ordinateur d'un collègue du travailleur. Il avait ainsi pu prendre connaissance d'une série d'e-mails qui avaient été adressés par le travailleur dont question à son collègue.

Alors que le travailleur faisait valoir qu'il y avait eu violation de sa vie privée (article 22 de la Constitution) et de la C.C.T. n° 81⁴, le Tribunal développe une série de considérations qui l'amène à conclure la recevabilité des preuves ainsi obtenues. En particulier, le Tribunal estimera que, dès lors que le non-respect des dispositions de la C.C.T. n° 81 n'est pas sanctionné de nullité, d'une part, et qu'il n'est pas établi que l'irrégularité éventuelle – à savoir l'absence d'information préalable du travailleur – aurait compromis la fiabilité des pièces obtenues d'autre part, qu'il peut avoir égard aux pièces produites. Il s'appuie pour ce faire sur la jurisprudence Antigone de la Cour de cassation, et en particulier, sur son arrêt du 10 mars 2008 précité.

C'est, à notre connaissance, une première application de cette jurisprudence alors que, jusqu'à présent, les cours et tribunaux avaient à plusieurs reprises affirmé que cette jurisprudence n'avait pas lieu de s'appliquer dans les litiges civils⁵. Cette jurisprudence a pour conséquence qu'il appartient, en fin de compte et *a posteriori*, au juge d'établir si les preuves obtenues en violation de la C.C.T. n° 81 peuvent, ou non, être prises en considération nonobstant une irrégularité commise lors de l'obtention de la preuve.

KAREN ROSIER
Assistante à la faculté de Droit des FUNDP
Chercheuse au Centre de
Recherches Informatique et Droit (Crid), FUNDP
Avocate au barreau de Namur

1 K. ROSIER, « La jurisprudence Antigone applicable aux litiges civil ? », B.S.J., 2008, n° 395, p. 6.

2 Cass., 10 mars 2008, RG n° S.07.0073.N, www.cass.be.

3 Trib. trav. Gand, 1^{er} septembre 2008, R.G n° 175054/06, www.cass.be.

4 C.C.T. n° 81 du 26 avril 2002 relative à la protection de la vie privée des travailleurs à l'égard du contrôle des données de communication électroniques en réseau, rendu obligatoire par arrêté royal du 21 juin 2002, M.B., 29 juin 2002.

5 Trib. trav. Bruxelles (3^e ch.), 16 mars 2006, inédit cité par F. GILLET, « Une preuve obtenue en violation des dispositions de la C.C.T. n° 68 est illicite, de même que l'aveu obtenu sur cette base », www.hrtoday.be ; C. trav. Bruxelles, (4^e ch.), 9 janvier 2007, R.G. n° 45.657, inédit ; Trib. trav. Liège, 6 mars 2007, R.R.D., p. 498, note K. ROSIER et S. GILSON, « Non-respect de la vie privée du travailleur dans le recueil de la preuve du motif grave : quand l'abusé devient abuseur... », p. 498 et s. ; C. trav. Bruxelles, 9 janvier 2007, RG 45.657, www.cass.be ; Trib. trav. Liège, (3^e ch.), 19 mars 2008, R.G. n° 360.454, www.cass.be. Pour une application de la jurisprudence de la Cour de cassation dans un litige civil, voyez cependant l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Mons le 2 mai 2005 (Mons, 2 mai 2005, J.L.M.B., 2005, p. 438).